Collectivité Eau du Bassin Rennais
2 rue de la Mabilais
CS 94 448
35 044 RENNES Cedex
Tél: 02 23 62 11 35

OBJET DU MARCHE :

Marché de travaux

Réhabilitation partielle du réservoir de

CESSON-SEVIGNE – Le Pâtis Tatelin

Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)

SOMMAIRE

Article 1 – Définition des prestations 3
Article 2 – Documents contractuels 3
Article 3 – Forme du marché 3
Article 4 – Durée et délais du marché 3
Article 5 – Type de prix 4
Article 6 – Modalités de variation du prix 4
Article 7 – Modalités de paiement 4
Article 8 – Forme des demandes de paiements 4
Article 9 – Paiement des cotraitants 5
Article 10 – Délai de paiement 5
Article 11 – Dispositions concernant l'avance 5
Article 12 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 6
Article 13 – Emploi de la langue française 7
Article 14 – Garde du chantier 7
Article 15 – Gestion des déchets 7
Article 16 – Maîtrise d'œuvre 7
Article 17 – Intempéries 7
Article 18 – Réception 8
Article 19 – Garanties 8
Article 20 – Retenue de garantie 9
Article 21 – Assurances 10
Article 22 – Pénalités 10
Article 23 - Provenance et qualité des matériaux 12
Article 24 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 13
Article 25 – Résiliation 13
Article 26 – Exécution aux frais et risques du titulaire 13
Article 27 – Attribution de compétence 13
Article 28 – Dérogations 13

Article 1 – Définition des prestations

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique et a pour objet des travaux de réhabilitation du réservoir de CESSON-SEVIGNE (35) – « le Pâtis Tatelin ».

La mission à réaliser est détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales - Travaux (CCAG-travaux) ; approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTP), notamment son fascicule n°74 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- Le mémoire du titulaire.

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente. De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 3 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire, passé par une entité adjudicatrice. Dans le présent document l'entité adjudicatrice est désignée par les termes « pouvoir adjudicateur », conformément à la définition du CCAG-Travaux telle que le « pouvoir adjudicateur » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.

Le marché comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

- Tranche ferme : Adaptation des manchettes existantes dans la cuve extérieure
- Tranche optionnelle n°1 : Remplacement des manchettes à l'identique et adaptée à la technique d'étanchéité

Article 4 – Durée et délais du marché

Le marché débute à sa notification et se terminera à compter de la levée de la dernière réserve émise lors de la réception soit une durée estimée de 6 mois et deux semaines. Les délais contractuels d'exécution sont les suivants :

Prestation	Délais d'exécution
Période de préparation des travaux de réhabilitation du réservoir de CESSON-SEVIGNE – Le Pâtis Tatelin	2 mois à compter de la notification du marché, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux
Réalisation des travaux de réhabilitation du réservoir de CESSON-SEVIGNE – Le Pâtis Tatelin	4 mois au maximum à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Dans le cas où des tranches optionnelles seraient affermies, un délai de deux semaines supplémentaires sera octroyé sur la durée de réalisation des travaux.

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisables par application de la formule suivante :

$$P = Po\ [0{,}15 + 0{,}85\ (I / I(m0))]$$

dans laquelle :
P : prix révisé,
Po : prix initial.
I (m0): valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix « mois m0 »
I : valeur de cet index connue au dernier jour du mois d'exécution des prestations
Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1, 00234 est arrondi à 1,003).

Index de référence :
TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010)
Organe ou support de publication : INSEE

Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :
Les prix sont réputés établis à la date de remise de l'offre finale du titulaire.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Périodicité de la révision
La valeur finale de l'indice ou du paramètre de référence du marché est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.
La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Article 7 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes proportionnels à l'avancement des travaux et d'un solde.

Article 8 – Forme des demandes de paiements

Le titulaire aura l'obligation de transmettre ses factures dématérialisées via la plateforme en ligne **chorus-pro.gouv.fr.**
Lors du dépôt, le titulaire devra indiquer le **numéro de Siret de la Collectivité : 253502629 00020.**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi. **La demande de paiement mentionne le numéro du marché, la date du rendu des livrables, les éléments de décomposition du prix et leur avancement.**

Excepté les précisions ci-avant, aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 9 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 10 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 11 – Dispositions concernant l'avance

L'acheteur choisit l'option B) du CCAG-Travaux, étant précisé que le taux de l'avance est fixé à 10%.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance est effectué sur le compte unique ou sur chacun des comptes séparés désignés dans l'acte d'engagement et dans ce cas c'est le montant des sommes à verser sur chaque compte qui sert de référence pour la détermination du montant de l'avance à verser à chacun.
Les paiements ainsi effectués par le Maître d'ouvrage sont libératoires vis à vis des entreprises, le mandataire faisant son affaire avec les autres membres du groupement de tout différent entre eux sur les modalités de répartition du montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant du marché ou, le cas échéant, de la tranche considérée. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.
L'établissement, ayant accordé la garantie à première demande en contre partie du versement de l'avance, est libéré sur production par le Titulaire du décompte attestant que le montant total des prestations exécutées atteint 80 % TTC du marché.
Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants dès lors que le Titulaire a lui-même droit au versement de l'avance. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux définis ci-dessus pour le titulaire.

Article 12 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Au regard des exigences de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 créant les articles R. 4532-1 et suivants du Code du Travail, les travaux objet du marché nécessiteront la désignation d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Le Titulaire devra se conformer à la règlementation en vigueur régissant la Coordination Sécurité-Protection de la Santé des intervenants et notamment les articles R 4511-1 à R 4514-10 du Code du Travail.

En outre, en application de l'article L. 4531-1 du code du Travail, "… le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2", Les maitres d'œuvre et le coordonnateur sécurité et protection de la santé missionnées par la Collectivité prendront les dispositions nécessaires pour faire appliquer la réglementation relative à la sécurité des différents intervenants conformément à la réglementation en vigueur.

À ce titre, les entreprises devront notamment :

- Effectuer une visite d'inspection commune sur site pour chaque opération distincte avec le CSPS,
- Informer le CSPS en cas de sous-traitance et effectuer la visite d'inspection commune avec ce dernier,
- Transmettre au CSPS le Plan Particulier de Prévention particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le cas échéant simplifié, avant chaque démarrage d'opération et par opération distincte,
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs, notamment en ce qui concerne les formations,
- Prendre connaissance des différents documents relatifs à la sécurité émis par le CSPS (Plan Général de Coordination, registres du journal, rapports de visites préalables, etc…) et le maitre d'œuvre (comptes-rendus),

- Se conformer immédiatement aux demandes émanant du CSPS ou du maitre d'œuvre (MOE) en matière de sécurité,
- Transmettre régulièrement au CSPS et au MOE le planning des opérations informant des dates précises de début et de fin de chantier, et ce, par opération distincte.

Cette liste est non exhaustive. L'entreprise ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque dédommagement faisant suite à une demande du CSPS ou du MOE en vue de l'application de la réglementation en vigueur.
Dans le cas où l'entreprise ne respecterait pas les recommandations du CSPS ou du MOE en matière de sécurité, et si, le danger est avéré, ces derniers peuvent interrompre de plein droit le chantier et l'entreprise ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation. Le CSPS et le MOE pourront ordonner le redémarrage du chantier après mise en sécurité et/ou application de leurs demandes.

Article 13 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché.

Article 14 – Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 15 – Gestion des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :
Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et 36 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 16 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par la Collectivité Eau du Bassin Rennais

Article 17 – Intempéries

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés par le présent marché.
Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la

technique du travail à accomplir.
C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.
Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.
Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établi par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.
Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.
Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputés prévisibles est fixé à 3 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite, et dans la mesure où le travail est rendu effectivement impossible ou dangereux :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	25 mm par 24h
Gel	- 7 ° à 7h
Vent	Rafales supérieures à 90KM / H
Neige	5 cm par 24h

Il est précisé, pour le calcul des jours d'intempéries, que seuls les relevés de la station météo de référence, Saint-Jacques-de-la-Lande seront pris en compte.

Article 18 – Réception

La réception sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux après réalisation des épreuves ci-après :

- Test d'étanchéité ;
- Analyse bactériologique.

Article 19 – Garanties

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois à compter de la réception de l'ouvrage. Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Garantie d'étanchéité

Le titulaire garantit la bonne étanchéité de l'ouvrage pendant une durée de **10 (dix) ans**.

Cette garantie d'étanchéité concerne :

- Les fuites d'eau potable de la cuve vers d'autres parties de l'ouvrage ou vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- Les fuites d'eau depuis la cuve vers et entre les différentes couches du complexe d'étanchéité et dont l'existence est repérée au moment des vidanges par un ou plusieurs phénomènes de résurgence.

Le terme "fuite" doit être entendu au sens de tout passage anormal d'eau et par conséquent recouvre également les suintements ou les zones anormalement humides ne résultant pas d'un phénomène de condensation.

Garantie contre l'oxydation

Le titulaire garantit également le Maître de l'ouvrage contre l'oxydation et la corrosion des éléments et des structures métalliques, noyées ou non, pendant un délai de **5 (cinq) ans** à partir de la date de la réception des travaux. La présente clause ne décharge pas l'entrepreneur de sa responsabilité décennale dans le cas où un phénomène d'oxydation apparu ultérieurement à l'extinction de la présente garantie serait de nature à remettre en cause la pérennité ou l'usage de l'ouvrage.

Garantie particulière des peintures

L'entrepreneur garantit, pendant un délai de **5 (cinq) ans** à partir de la date d'effet de la réception, l'aspect et la bonne tenue des peintures appliquées, notamment sur les parements extérieurs de l'ouvrage.

Article 20 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, le cas échéant augmenté des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique. Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché subséquent.
Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée de l'accord-cadre, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché subséquent y compris les avenants. En cas d'avenant ultérieur, le titulaire devra présenter une nouvelle garantie à première demande pour compléter la garantie initiale. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.
La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie

à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la Commande Publique.

Article 21 – Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.
Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chacun des constructeurs intervenant dans la réalisation de travaux relevant du champ de la garantie décennale sans être soumis à l'obligation légale d'assurance décennale en application de l'article L 2431-1 du code des assurances, est tenu de garantir la responsabilité civile décennale qu'il encourt au titre de ses interventions en application des articles 1792 et suivants du code civil.
A ce titre et par dérogation à l'article 8 du CCAG travaux, le Titulaire, ou le cas échéant chacun des membres du groupement d'entreprises, doit souscrire une assurance de responsabilité civile décennale pour tous les ouvrages qui ne relèvent pas de l'obligation légale d'assurance décennale mentionnée à l'article L 243.1.1 du code des assurances.

Le montant garanti par sinistre doit être au moins égal au montant contractuel du présent marché.

Les attestations d'assurance décennale comportant les informations requises en application des articles L 241-1, L243-2, A 243-3 et A 243-4 du code des assurances, devront être remises au Maître d'ouvrage avant la signature du marché.
Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.
En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire. En cas d'inexécution de cette obligation, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les garanties adéquates. La prime correspondante sera répercutée intégralement sur le montant du marché du Titulaire.

Il appartient au Titulaire de vérifier sa couverture d'assurance décennale au regard de toutes les activités qu'il exercera pendant les travaux. La non déclaration d'une activité entrainant un défaut de souscription d'assurance, constituera une faute intentionnelle du Titulaire autorisant le Maître d'ouvrage à recourir à une résiliation du marché à ses frais et risques.

Article 22 – Pénalités

Règles générales d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités n'est pas plafonné. L'application des pénalités pourra se faire par précompte sur les sommes dues, ou par l'émission d'un titre de recette.

Pénalités pour retard dans la réalisation des prestations

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des prestations faisant l'objet d'un délai, autres que celles mentionnées ci-après, une pénalité **de 500 €.**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour calendaire de retard dans l'achèvement de la période de préparation du chantier, une pénalité **de 250 €.**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour calendaire de retard, une pénalité de **200 Euros** en cas de non-respect des délais de levée de réserves prévu au procès-verbal de réception.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour calendaire de retard, une pénalité de **200 Euros** en cas d'absence de remise du dossier des ouvrages exécutés et autres documents à remettre après exécution des travaux dans le délai imparti.

Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, y compris pour une visite d'inspection commune, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **500 euros**, pour toute absence constatée.

Pénalités pour absence d'évacuation des déchets

L'entreprise doit laisser ses emprises propres et libres de tous déchets/gravats après chaque fin de journée de travail. Le non-respect de cette évacuation entraînera l'application d'une pénalité de 200 euros par jour calendaire jusqu'à l'évacuation des déchets/gravats concernés. Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, l'application de cette pénalité pourra être faîte sans mise en demeure préalable.

Pénalité pour manquement de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations en termes d'Hygiène et de Sécurité

Le Maître d'Oeuvre, ou le Coordonnateur de Sécurité pour les opérations concernées, pourra demander au Maître d'Ouvrage, l'application de pénalités en cas de manquements du Titulaire dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis des règles de sécurité, du dossier d'intervention ultérieure (DIUO) et du Registre Journal SPS.

Les montants de ces pénalités sont fixés :

- les retards dans la remise de renseignements et de documents à 100 Euros par jour calendaire,
- les manquements ou retards dans l'application de dispositions demandées par le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur de Sécurité à 500 Euros par jour calendaire,

- les manquements aux règles de sécurité, sur simple constat du Maître d'Œuvre ou du coordonnateur de sécurité, à 250 Euros par manquement sans limitation du nombre dans la journée.

Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros (45 000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 37 5000 euros (75 000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 23 - Provenance et qualité des matériaux

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du Maître d'Œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

Mise à disposition de lieux d'emprunt

L'entité adjudicatrice ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par l'entité adjudicatrice.

Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Article 24 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 25 – Résiliation

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-Travaux avec les précisions ou dérogations suivantes :

Résiliation pour motif d'intérêt général
Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-Travaux avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du marché en cas de groupement
En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 50 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

Résiliation du marché pour faute ou cas particuliers
Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le marché est résilié aux torts du titulaire, la fraction des prestations déjà accomplies et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5 %.
Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Article 26 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 52.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant de l'entité adjudicatrice le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.
Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 27 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 28 – Dérogations

L'article 4 – Durée et délais du marché déroge à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux.
L'article 21 - Assurances déroge à l'article 8 du CCAG-Travaux.
L'article 22 - Pénalités déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.
L'article 25 - Résiliation déroge à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.